Marbeuf FRC 22911

Case FRC 21999

MANDEMENT

DE M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON,

PRIMAT DES GAULES,

Pour la publication du Bref de notre Saint Père le Pape Pie VI, en date du 19 Mars 1792, portant d'itératives et dernières monitions canoniques.

A PARIS,

Chez LALLEMAND, Libraire sur le Pont-Neuf, N°. 19.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPART.

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

MANDEMENT

DE M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON, PRIMAT DES GAULES,

POUR la publication du Bref de notre Saint Père le Pape Pie VI, en date du 19 Mars, 1792, portant d'itératives et dernières monitions canoniques.

YVES-ALEXANDRE DE MARBEUF, par la grace de Dieu et l'autorité du saint siège apostolique, archevêque de Lyon, primat des Gaules; au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Jesus-Christ Notre-Seigneur.

Par son bref du 13 Avril 1791, N. T. C. F., le souverain pontife qui occupe si glorieusement la chaire de saint Pierre, et dont l'éminente piété, les lumières et la prudence font l'admiration de l'univers catholique, enjoignit à tous les ecclésiastiques qui auroient prêté le *serment civique tel qu'il est prescrit par l'assemblée nationale*, de se rétracter, dans l'espace de quarante jours, sous peine d'encourir la suspense de l'exercice de

leur ordre (1). Ainsi à l'expiration de ce délai, la peine a cessé d'être *comminatoire*, et tous ceux dont la rétractation n'a pas eu lieu dans cet intervalle, sont suspens de toutes les fonctions attachées à leur ordre. Punition d'autant plus juste, que dans le même bref de l'année dernière, le pape s'exprime en ces termes : « de l'aveu de toute » l'église de France, on doit regarder les SERMENS CIVIQUES, comme des parjures et des » sacrilèges entièrement indignes, non seulement » des ecclésiastiques, mais même d'un catholique » quelconque. Tous les actes faits en conséquence » sont sujets aux plus graves censures (2) ».

Quant aux évêques consécrateurs et leurs assistans, ainsi que les évêques et curés intrus, ils furent tous frappés de la même censure, sans condition ni délai, au moment même de la publication de cette ordonnance du pontife romain qui les avertissoit en outre que, s'ils ne renonçoient à leur intrusion, il *les dénonceroit comme schismatiques, retranchés de sa communion et de celle de l'église.*

Une année entière s'est presque écoulée, N. T. C. F., depuis la promulgation de ce décret du siège apostolique. Dès cette époque, le chef de l'église auroit pu prononcer la peine dont il avoit

---

(1) Imprimis edicimus ut quotquot sunt ecclesiasticæ militiæ adscripti, sive sæculares, sive regulares,.... nisi intra quadraginta dies ab hac die numerandos, juramentum civicum (prout à conventu nationali præscriptum fuit) retractaverint, à cujuscumque ordinis exercitio sint suspensi. (Voyez bref du 13 Avril 1791.)

(2) Ex quo factum est ut, totâ ecclesiâ Gallicanâ fatente et consentiente, haberi deberent *juramenta civica*, tanquam perjuria et sacrilegia, non ecclesiasticis modo, sed catholico quovis homine prorsus indigna, omnesque consequentes actus gravioribus censuris obnoxii.

menacé l'obstination des coupables; mais voulant imiter la bonté de Dieu, qui ne déploie pas sur le champ toutes les rigueurs de sa justice contre les pécheurs les plus endurcis, et qui les attend avec une admirable longanimité, le saint père, avant que d'employer contre eux la plus redoutable de toutes les armes spirituelles, a cru devoir accorder un nouveau délai à cette multitude de contumaces qui font encore gémir l'église. Par cette démarche, le vicaire de Jesus-Christ comble la mesure de la miséricorde et de la patience, sentimens si dignes du père commun des fidèles.

C'est à cette fin, N. T. C. F., que le souverain pontife nous a adressé un bref du 21 Mars, qui nous charge de publier dans notre diocèse, de *nouvelles lettres monitoriales* que Sa Sainteté nous a également envoyées. Elles fixent, par forme de monitions dernières et péremptoires, cent vingt jours de délai, après lesquels il sera prononcé une sentence d'excommunication contre les évêques consécrateurs et assistans des faux évêques, les évêques intrus et leurs vicaires soi-disant cathédraux; contre les quatre évêques assermentés; les curés intrus en totalité ou en partie; enfin contre les vicaires de paroisse et autres prêtres délégués ou approuvés par les évêques intrus, s'ils n'abjurent, dans l'intervalle assigné, leur schisme et leur hérésie.

De ces cent vingt jours qui ont commencé à courir à l'époque du 19 Mars de cette année, soixante sont comptés pour la seconde monition canonique, et les soixante jours suivans pour la troisième et dernière.

Une conduite aussi modérée de la part du souverain pontife, N. T. C. F., donne une grande idée de sa sagesse, et doit être singulièrement appréciée par ceux que la fascination des opinions

du jour, ou des vues d'intérêt retiennent encore dans un état de rebellion contre l'église; car Pie VI auroit pu s'autoriser de la conduite du pape *Célestin*, dans l'affaire de *Nestorius*. Ce saint pontife ayant assemblé un concile à Rome, y proscrivit la doctrine de cet hérésiarque, et chargea saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, de l'exécution du décret (1). « Vous exécuterez ce juge-
» ment, *dit le pape à saint Cyrille*, PAR L'AU-
» TORITÉ DE NOTRE SIÈGE, AGISSANT A NO-
» TRE PLACE, ET EN VERTU DE NOTRE POU-
» VOIR, en sorte que si, dans l'espace de dix jours
» à compter depuis cette admonition, Nestorius
» n'a anathématisé en termes formels ses dogmes
» pervers, vous pourvoirez aussi-tôt à cette église,
» (c'est-à-dire, à celle de Constantinople), et qu'il
» sache qu'il sera absolument séparé de notre
» corps (2). La sentence fut exécutée après le terme fixé par *Célestin*. En vain saint Cyrille consulta le saint siége, pour savoir s'il jugeoit à propos de prolonger les délais assignés.

Quelle énorme différence cependant, N. T. C. F., entre le Nestorianisme et cette épouvantable subversion de toute l'économie de l'église; ce schisme affreux dont le caractère et l'intensité n'ont pas d'exemple dans l'histoire! Que l'on compare l'erreur partielle d'un sectaire, quelque importante qu'elle ait été, avec l'hérésie universelle du jour, qui déposant l'autorité de Jesus-Christ et des apô-

(1) Fleury, hist. eccl. l. 25. an 430.

(1) Auctoritate igitur tecum nostræ sedis, adscitâ, vice nostrâ usus, hanc exequeris, districto rigore, sententiam, ut aut infrà decem dies, ab hujus conventionis die numerandos, pravas prædicationes suas scriptâ professione condemnet, aut, nisi hoc fecerit, mox sanctitas tua illi ecclesiæ provisura, à nostro eum corpore modis omnibus sciat esse revocandum. (Epist. Cœlestini ad Cyril. Alexand.)

tres, dans les mains laïques et profanes des *représentans du peuple*, a converti le gouvernement divin de l'église en une *démocratie* sacrilège; et d'après ce parallèle on jugera si les auteurs et les complices de cette œuvre de ténèbres, fabriquée dans les atteliers du philosophisme et du calvinisme, méritoient un traitement moins rigoureux que les anciens hérésiarques. Les intrus sont donc forcés de rendre hommage à la charité tendre et compatissante du souverain pontife, qui n'aura voulu déployer contr'eux toute la rigueur des peines canoniques, qu'après avoir attendu et provoqué leur retour à l'église, pendant l'espace de quinze mois entiers.

Mais si le saint père, à raison des circonstances et de la rapidité du torrent de la contagion, n'étoit pas obligé de donner à ces monitions canoniques une aussi grande latitude, il est évident que son bref étoit encore moins assujetti aux entraves des *formes civiles*, dont le défaut ne peut atténuer en rien l'autorité de ses nouvelles lettres monitoriales.

« Les intrus ne savent-ils donc pas eux-mêmes, » dit le pape, et quelqu'un peut-il l'ignorer, que, » dans l'état actuel où se trouve réduit le royaume » de France, l'usage des formalités civiles, pour » la publication de nos lettres, est absolument » impraticable, de sorte que ceux qui réclament » ces formes n'ont pour but que de propager avec » impunité le schisme et l'intrusion? Peuvent-» douter que d'ailleurs les formalités civiles *ne* » *sont nullement nécessaires, sur-tout quand* » *il s'agit d'une cause majeure qui nous est* » *réservée, et qui nous est déférée par les* » *évêques*? Vérité que tous les catholiques pro» fessent, » (V. le bref du 19 mars) et à laquelle rend hommage la législation françoise. Charle-

magne ordonne dans les capitulaires, *qu'on portera les causes majeures en matière spirituelle, devant le saint siège, conformément aux saints canons* (1).

« Les décrets des évêques, dit Bossuet, valables par eux-mêmes et par l'autorité que Jésus-Christ a attachée à leur ministère, n'attendent de la puissance royale QU'UNE ENTIERE SOUMISSION, ET UNE PROTECTION EXTÉRIEURE ». (Bossuet, hist. des variat. l. 10, n°. 18.)

Combien plus grande est donc la *valeur* de ces décrets par eux-mêmes, quand le chef de l'épiscopat, faisant entendre sa voix de la hauteur du siège apostolique, les évêques joignent la leur à celle du successeur de S. Pierre !

Les magistrats ont reconnu eux-mêmes solemnellement l'indépendance des décrets, concernant l'enseignement de la doctrine de l'église. « Nous déclarons sans hésiter, dit le parlement de Provence, en 1754, qu'une définition vraiment dogmatique, ne peut être modifiée par la puissance séculière; que le prince est rebelle à Dieu, *lorsqu'il en refuse ou suspend la publication, sans les plus grands motifs*; *que ce délai ou refus de la publication ne tombe pas sur la formule ou l'acte de définition, et n'empêche pas que les sujets ne soient obligés à la croyance du dogme, dès qu'il est connu par une autre voie* ». (Remontrances du parlement de Provence du 21 janvier 1754, p. 85.)

---

(1) Placuit nobis ex hoc apostolicam sedem consulere, jubente canonum auctoritate atque dicente : Si majores causæ in medio fuerint devolutæ, ad sedem apostolicam, ut sancta synodus statuit et beata consuetudo exigit, incunctanter referantur. (Capitul. tom. 2. concil. Sirmund. cap. 4.)

Or, N. T. C. F., n'est-ce pas une décision vraiment doctrinale, que celle qui a été rendue contre la constitution civile du clergé par le souverain pontife, quand il nous a dit que, « d'après » son jugement et celui du siège apostolique, EX » NOSTRO, ET APOSTOLICÆ HUJUS SEDIS JU- » DICIO, personne ne pouvoit plus douter que » cette constitution ne soit hérétique en plu- » sieurs points, contraire au dogme catholique, » en d'autres sacrilège, schismatique, destruc- » tive des droits de la primauté et de ceux de » l'église, contraire à la discipline tant ancienne » que nouvelle. Jugement, *ajoute le souverain* » *pontife*, que les évêques avoient demandé, et » que les catholiques de France desiroient (1) ». Si, pour qu'une condamnation prononcée par le chef de l'église, porte les caractères d'une décision doctrinale, il faut que le décret renferme les qualifications de l'erreur notée et censurée, que manque-t-il au jugement du souverain pontife, pour ranger la constitution civile du clergé au nombre des *hérésies* solemnellement condamnées ?

Prenez garde, N. T. C. F., que le bref du 19 mars n'est qu'une suite immédiate et une partie intégrante de celui du 13 avril de l'année dernière, puisque le plus récent de ces deux brefs contient la *deuxième et troisième monition*; la première étoit donc contenue dans celui du 13

(1) Ut neminem prorsùs lateret novam cleri constitutionem, ex nostro et apostolicæ hujus sedis judicio quod Gallicani episcopi à nobis exquisierant, quodque Galliarum catholici peroptabant .... in pluribus decretis hæreticam esse, et catholico dogmati adversantem, in aliis verò sacrilegam, schismaticam, jura primatùs et ecclesiæ evertentem, disciplinæ tum veteri, tum novæ contrariam. (Vid. brev. 13 april. 1791.)

avril ; ainsi ces deux décrets apostoliques ne forment entr'eux qu'un tout et un seul acte indivisible. En effet, la proscription de la nouvelle constitution de l'église étant *un jugement*, et tout juge ayant droit de prononcer des peines pour l'exécution de ses sentences, les peines n'étant que le complément du jugement, c'est une conséquence, que l'un et l'autre sont de la même nature et participent à la même autorité. Le bref du 13 avril présentoit un jugement évidemment de la compétence exclusive de l'église ; donc les monitions qui annoncent les censures contre les rebelles et les contumaces, sont aussi uniquement du ressort de la puissance ecclésiastique. D'après l'aveu de la magistrature elle-même, toute matière *doctrinale*, et par suite ses accessoires essentiels, sont autant d'objets étrangers à la puissance séculière. Donc les *monitions canoniques*, consignées dans les deux brefs du pape, ne sont pas plus soumises aux *formes civiles*.

Le concile de Sens, en 1528, proscrivant le systême de *Marsille de Padoue* qui plaçoit dans les mains du souverain temporel l'autorité ecclésiastique, a défini, sur le témoignage des *divines écritures*, « que la puissance de l'église ne dé-
» pend point de la volonté des princes ; mais
» qu'elle est fondée sur le droit divin, qui donne
» à l'église le pouvoir de dresser des loix pour le
» salut des fidèles, et de PUNIR LES REBELLES
» PAR LES CENSURES ECCLÉSIASTIQUES (1).

---

(1) Ex sacris litteris palàm ostenditur non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem ; sed ex jure divino quo ecclesiæ conceditur leges ad salutem condere fidelium, et in rebelles legitimâ censurâ animadvertere. (Concil. Senon. 528. præfat.)

Si c'est de l'*institution divine* et indépendamment des princes, que l'église a reçu le pouvoir de *punir les rebelles par les censures*, le droit de publier les mêmes censures, et conséquemment *les monitions* qui les précèdent, est donc pareillement indépendant du consentement du souverain temporel.

D'après des principes aussi constans et aussi simples, il vous est facile, N. T. C. F., de juger que c'est une vraie dérision de prétendre assujettir la validité de la condamnation du schisme *constitutionnel* qui dévaste l'église de France, au suffrage de la puissance dominante qui a créé le nouvel ordre de choses, germe fatal de ce schisme lamentable ; et qui est visiblement intéressée à le maintenir et à l'accréditer par toutes les voies qu'elle peut imaginer, et par toutes les illusions qu'elle peut disséminer.

Quand, dans un empire bien réglé, et où les loix sont en vigueur, le gouvernement offre à la religion une puissance protectrice et tutélaire de ses droits et de sa liberté, sans doute les pontifes de l'église s'empresseront toujours d'invoquer eux-mêmes les formes de l'autorité civile, pour donner plus de poids à la publication des ordonnances ecclésiastiques, et pour cimenter de plus en plus la concorde entre le sacerdoce et l'empire ; mais quand, dans un royaume livré à la plus épouvantable anarchie, la prérogative du culte catholique est effacée du code constitutionnel ; quand on ne veut plus le reconnoître pour la religion dominante de l'empire, mais qu'on ne lui accorde, comme par une pitié insultante, que la même *tolérance* dont jouissent les sectes les plus impies ; quand au contraire on porte des décrets pour prohiber aux ministres de cette église, les formes même extérieures et le costume qui les

distinguoient dans la société civile, la droite raison, la justice naturelle n'indiquent-elles pas que dès-lors l'église est dispensée d'entretenir, pour les objets de son gouvernement, aucune correspondance avec cette puissance nouvelle qui, la première, a rompu tous les liens que les deux autorités avoient mutuellement formés, pour leur avantage réciproque ?

Il est singulièrement remarquable que l'interruption de tous ces rapports est si conforme au systême de l'assemblée nationale, que cet objet est précisément une des combinaisons de sa législation. Vous savez, N. T. C. F., qu'on lit dans un des articles de la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, « que la libre communication des pensées et des opinions est un des » droits les plus précieux de l'homme ; que tout » citoyen peut parler, écrire imprimer librement ; que nul ne peut être inquiété pour ses » opinions, même religieuses ».

Ou il faut convenir que ces dispositions ne sont que des mots vuides de sens pour repaître du vain nom de liberté la crédulité du peuple ; ou il est manifeste que, d'après cette loi, tous les évêques catholiques ont droit, comme tous les François, de *parler*, *d'écrire*, *d'imprimer* librement, sans être tenus de solliciter préliminairement de l'assemblée nationale, la faculté d'user de la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, qui établissent la liberté des opinions religieuses ; car, d'après le nouveau code politique sur l'indifference la plus absolue pour tous les cultes, les instructions et les ordonnances que les premiers pasteurs de l'église catholique adressent aux fidèles orthodoxes qui forment leur troupeau, doivent être tout au moins placées par les législateurs actuels, dans la classe des *opinions religieuses*.

Dieu nous garde, N. T. C. F., en citant ces *apophthegmes* constitutionnels, d'approuver, même indirectement, un systême de doctrine qui tendroit à reconnoître dans l'homme la liberté de débiter impunément les impiétés les plus exécrables et les hérésies les plus dangereuses, maxime qui ne peut absolument se concilier avec l'économie de la foi catholique! Mais le résultat que nous voulons tirer des principes de l'assemblée, c'est que l'esprit et la lettre de ses décrets dispensent les évêques de recourir, dans les circonstances actuelles, à l'*autorité séculière*, pour publier les actes concernant le régime de l'église catholique.

Cependant, N. T. C. F., l'état douloureux de la religion, en France, présente une face consolante et avantageuse qui fournit matière à une réflexion importante, sur les dispositions profondes de la divine providence, dans la destinée de son église. Admirez en effet comment, en laissant agir les causes secondes, Dieu s'est servi du systême irréligieux de l'assemblée nationale, sans que celle-ci s'en soit apperçue, pour rendre à l'église de Jesus-Christ la liberté primitive dont elle jouissoit dans les quatre premiers siècles, où, sans la sanction des empereurs Romains, elle régloit à son gré son gouvernement et sa discipline; ces tems de la beauté et de la jeunesse vivace de l'église, où il ne vint pas même à l'esprit d'un proconsul d'exiger de Saint Paul que sa *première épître aux Corinthiens*, par laquelle *il excommunia l'incestueux* de leur ville, fût revêtue de l'attache et du sceau de l'empire ou du sénat Romain!

Ainsi la persécution a ramené l'église de France à toute la pureté de son antique constitution, en dégageant ses pontifes de toutes les entraves qui

ci-devant embarrassoient quelquefois sa marche, sous le régime même de ses illustres protecteurs.

Voilà, N. T. C. F., comme Dieu se joue de toutes les passions humaines. Une trame infernale s'étoit ourdie pour humilier, proscrire et anéantir le clergé catholique ; et jamais dans la monarchie Françoise, l'église n'a jetté un éclat plus radieux que dans cette affreuse tempête. Voyez la vigueur que le corps épiscopal a déployée ; voyez le concert admirable du chef de l'épiscopat avec les évêques ; voyez comme parmi nous, avec la régénération de la foi, l'ascendant de l'antorité du saint-siège sur les esprits, a repris tout-à-coup ! Et quelle est la cause de cette révolution merveilleuse ? C'est que l'église Gallicane rendue à elle-même, livrée à ses propres forces, n'a plus été asservie au joug d'aucune *forme civile*, dans ses communications extérieures avec le centre de l'unité catholique, et dans la promulgation de ses loix administratives.

Aussi, nous osons le dire, jamais nos précieuses libertés, sous ce rapport, n'ont joui d'une activité plus réelle. Et ne croyez pas N. T. C. F., que cette assertion soit un paradoxe ; nous avons pour garant de cette vérité un grand homme dont le nom seul fait autorité parmi nous. « Jamais, dit Bossuet (Sermon sur l'unité de l'église.) il ne fut tant parlé des libertés de l'église ; et jamais il n'en fut posé un plus solide » fondement que dans ces paroles immortelles de » Charles VII. Comme c'est le devoir des prélats » d'annoncer avec liberté la vérité qu'ils ont apprise de Jesus-Christ, c'est aussi le devoir du » prince de la recevoir de leur bouche, prouvée par » les écritures et de l'exécuter avec efficace ; voilà » en effet le vrai fondement des libertés de l'église. » Alors elle est vraiment libre, quand elle dit la

» vérité ; quand elle la dit aux Rois. Alors s'ac-
» complit cet oracle du fils de Dieu : VOUS CON-
» NOITREZ LA VÉRITÉ, ET LA VÉRITÉ VOUS
» DÉLIVRERA, ET VOUS SEREZ VRAIMENT LI-
» BRES (1).

Jamais l'église gallicane n'a dit la *vérité* avec cette constance, cette magnanimité, cette intrépidité qu'elle a montrée dans ces jours *de la fureur des nations et des peuples, contre le Seigneur et son Christ. Elle a dit la vérité*; non plus au roi jadis son défenseur, aujourd'hui dans la tribulation comme elle; non plus, comme autrefois, à quelques cours de l'ancienne magistrature; mais elle *a dit la vérité* à 83 *départemens* en face, et par le canal des *lettres* et des *instructions pastorales* des évêques rapidement propagées, à *quarante-quatre mille municipalités* non moins redoutables que la synagogue qui emprisonnoit les apôtres, après les avoir cités à son tribunal. Jamais donc l'église de France n'a été plus *libre*, parce que jamais elle n'a dit *la vérité* plus hautement. *Vous connoîtrez la vérité ; la vérité vous délivrera, et vous serez vraiment libres.*

Et qu'est-ce qui a rendu à l'église de France sa liberté primitive ? C'est la persécution à laquelle elle est aujourd'hui en butte. Ses souffrances lui ont donc valu la destinée la plus glorieuse.

O abyme des conseils de la sagesse divine ! L'église gallicane, dans la prospérité, soutenoit avez zèle et à juste titre qu'elle avoit *des libertés*; depuis qu'elle est sous le coup des décrets oppressifs, elle a usé de la première de ses libertés, celle *de dire la vérité*, malgré toutes les menaces et les proscriptions. En dépouillant la religion ca-

(1) Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos.... verè liberi eritis. (Joan. VIII. 32. 36.)

tholique du titre de *culte de l'état*, nos ennemis, dont les conseils éprouvent le sort de ceux d'*Achitophel* (1), ont érigé en loi la liberté, pour toute société religieuse, de manifester sa doctrine, et par conséquent les règles de sa discipline, et de son gouvernement. Ecrions-nous donc avec le saint prêtre *Zacharie* : *Salutem ex inimicis nostris et de manu omnium qui oderunt nos.* (Cant. Zach. Luc. I.) Dégagée de la gêne des formes civiles, qui quelquefois l'enchaînoit dans les jours de son alliance avec l'état, l'église dont *la femme de l'Apocalypse* est l'image, s'est enfuie dans la solitude (2), et à repris sa liberté primitive, puisque son divorce avec l'empire est prononcé, jusqu'à ce que le ciel fasse luire des jours plus tranquilles et plus sereins.

C'étoit donc pour donner adroitement le change au zèle des défenseurs de nos libertés, et pour leur inspirer de vaines alarmes, que le clergé constitutionnel affectoit de répandre que nos privilèges seroient offensés par la publication des brefs du saint siège, s'ils étoient dénués de l'attache de la puissance civile. L'église gallicane a senti le piège, et l'a évité avec une prudence qui a su concilier et ménager les droits des deux puissances légitimes. On opposoit également en 1682 le respect que nous devons à nos anciennes libertés, et les évêques de l'assemblée du clergé répondoient que, « sous prétexte de défendre les

(1) Dixit David : *Infatua, quæso, Domine, consilium Achitophel.* (2. Reg. 15. 31.)

(2) *Mulier fugit in solitudinem.* (Apocalyp. XIII.) Sur ce texte, Bossuet dit que la femme est *l'église* qui cache son service dans les lieux retirés. C'est une imitation de l'état où se trouva la synagogue dans la persécution d'Antiochus. (V. Bossuet, explicat. de l'Apocal.)

» libertés

» libertés gallicanes, plusieurs affoiblissent la pri-
» mauté que Jesus-Christ a donnée à S. Pierre et
» aux souverains pontifes ses successeurs ; qu'ils
» blessent l'obéissance qui leur est due de la part
» de tous les chrétiens, et qu'ils diminuent la ma-
» jesté du siège apostolique par lequel l'unité de
» l'église se conserve ». Langage qui a d'autant plus d'autorité, qu'il est celui des représentans de l'église gallicane réunis dans une assemblée mémorable.

Mais, N. T. C. F., l'entrave des formalités civiles évanouie pour nous, il nous reste les *formes canoniques*, dont l'usage subsiste toujours, puisque les canons de l'église ne sont pas plus détruits que sa véritable constitution elle-même. *C'est par les archevêques et évêques qu'on doit venir au saint siège*, disoit Bossuet. *Il ne faut pas troubler cette hiérarchie, qui est l'image de celle des anges*. (Sermon sur l'unité de l'église.) Cet ordre *hiérarchique* indique donc aussi que les décrets partis du saint siège doivent pareillement descendre de lui jusqu'aux fidèles, *par les archevêques et les évêques*.

La première ordonnance qui fut faite sur la réquisition formelle de Pierre, chef des apôtres, fut notifiée aux chrétiens d'Antioche par *Paul et Barnabé*, tous deux au rang des apôtres et évêques : *Viros primos in fratribus*, et que les apôtres, avec les anciens, commirent pour faire exécuter leur décret. Aussi nous voyons S. Paul, en *parcourant la Syrie et la Cilicie, ordonner aux fidèles de garder ce réglement apostolique*. (Act. des apôt. chap. XV. 22. 41.

Ainsi de tout tems, aux évêques successeurs des apôtres ont été adressée les lettres et les constitutions des souverains pontifes, pour les faire

connoître aux fidèles. L'ordre public et hiérarchique, l'intérêt de la foi exigent en effet qu'il y ait un canal authentique et assuré par lequel les ordonnances du saint siège puissent parvenir aux peuples, exposés sans ce véhicule à devenir bientôt les dupes du premier imposteur qui, sur-tout dans des tems d'anarchie, pourroit se couvrir du nom le plus sacré, pour en imposer à la multitude par des pièces apocryphes. Plus l'art typographique et la liberté de la presse ont multiplié les ressources pour la propagation rapide de tous les écrits imprimés, et plus il est important que la notification canonique, c'est-à-dire, la déclaration de l'authenticité de l'ordonnance du siège apostolique, soit faite par les archevêques, et graduellement par les évêques leurs suffragans.

Voilà pourquoi, dans les grandes affaires de l'église, le souverain pontife transmet toujours ses lettres aux archevêques et évêques, en les chargeant de les communiquer aux fidèles de leurs diocèses respectifs. L'histoire ecclésiastique nous en fournit un exemple célèbre dans la conduite du pape *Nicolas* 1^er^, relativement à la déposition du patriarche *Ignace*, et à l'intrusion de *Photius*. Dans une lettre écrite à tous les fidèles d'orient, où cette affaire est sommairement expliquée, *Nicolas* s'exprime ainsi : *Sachez que nous n'avons aucunement consenti à l'ordination de Photius, ni à la déposition d'Ignace.* Et adressant la parole en particulier aux trois patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, et de Jérusalem, aux métropolitains et aux évêques, « nous vous » enjoignons, dit-il, et vous ordonnons, par l'au- » torité apostolique, d'être dans les mêmes sen- » timens à l'égard d'Ignace et de Photius, et DE » PUBLIER CETTE LETTRE DANS VOTRE DIO- » CÈSE, AFIN QU'ELLE VIENNE A LA CONNOIS-

» SANCE DE TOUT LE MONDE. (Nicol. Epist. 4.) (Fleury, hist. ecclés. l. 50. n. 18.)

Quelle fut la conduite que tint *Célestin* envers Nestorius ? Après la condamnation de cet hérésiarque dans le concile de Rome, le saint pontife chargea saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, de l'exécution de ce jugement.

Le pape écrivit, de ce concile même où il siégeoit, sept lettres ; la première à S. Cyrille, la seconde à Nestorius, la troisième au clergé de Constantinople, et les autres aux évêques des plus grands sièges de l'empire d'orient. Quelle voie prit Célestin pour la publication de toutes ces lettres apostoliques ? Le diacre *Possidonius* en fut chargé, non pour les faire parvenir directement à ceux à qui elles étoient écrites, mais pour les porter à S. Cyrille, *qui devoit ensuite les faire tenir à ceux à qui elles étoient adressées. Nous avons*, dit Célestin, dans sa lettre à Nestorius, *adressé ce jugement par le diacre Possidonius, avec toutes les pièces, à l'évêque d'Alexandrie, afin qu'il agisse à notre place, et que notre ordonnance vous soit connue, A VOUS ET A TOUS NOS FRERES*, (Fleury, hist. ecclés. l. 25. n°. 14.) Le souverain pontife remet ses lettres au patriarche Cyrille ; celui-ci les fait passer aux autres évêques, et notifie le décret à *Nestorius*. Que n'eût pas été tenté peut-être d'opposer ce prélat, patriarche de Constantinople, s'il n'avoit appris son jugement que par la voie publique ?

D'après ces principes, dès l'origine du schisme malheureux qui déchire le sein de l'église, Pie VI a adressé ses lettres du 13 avril et tout récemment celles du 19 mars aux métropolitains, avec ordre de les transmettre à leurs suffragans pour les publier et les mettre à exécution. *Nous vous*

lons, nous dit-il, dans la commission qu'il nous a adressée du 21 mars, et qui accompagne l'envoi des lettres monitoriales, « que par vous, comme » par chacun des autres métropolitains, ces exem- » plaires de nos présentes lettres parviennent dans » les mains de vos suffragans, et que chacun de » vos collègues les répande de la meilleure ma- » nière possible, dans les chapitres, dans le reste » du clergé, et dans chaque diocèse ; car il s'agit » d'un objet de la plus haute importance (1) ».

Voilà la transmission *canonique* des décrets du saint siège ; tout se fait par les agens de la hiérarchie. L'église a ses métropolitains, ses évêques, ses diacres, ses ministres inférieurs, comme l'état a ses grands officiers, ses cours supérieures, ses magistrats subalternes. C'est par ces canaux que se fait la promulgation légale des loix et des ordres du souverain, afin que le peuple ne puisse jamais avoir un doute, quand c'est le législateur qui parle.

Si le chef de l'église, N. T. C. F., entendoit que la publication de ses brefs s'opérât d'elle-même par la seule voie de l'impression qui propage les papiers publics, il suffiroit donc qu'il fît parvenir chaque fois un seul exemplaire authentique de ses décrets, pour être livré aux presses typographiques. Cependant le pontife Romain, suivant l'esprit des canons, dirige aux métropolitains l'envoi des lettres apostoliques. Par cette démarche, il provoque donc le ministère épiscopal, *afin*, comme le disoit le pape Nicolas, *qu'el-*

(1) Volumus ut tàm per te quàm per unumquemque vestrûm, ipsa exempla in manus perveniant vestrorum suffraganeorum, et quique vestrûm det operam, meliori quantùm fieri potest modo, ut eadem diffundantur per capitula cæterumque clerum, necnon et populum cujuslibet diœcesis. agitur de maximi momenti re. (V. le bref du 21 mars.)

les viennent à la connoissance de tout le monde.

Cette exécution des décrets du saint siège est un des objets du serment que les évêques font dans l'auguste cérémonie de leur sacre. Nous y avons, en effet, juré de « recevoir avec respect les or» donnances apostoliques et de les exécuter avec » la plus grande exactitude : *Mandata apostolica » humiliter recipiam, et quàm diligentissimè » exequar*; *et dans le cas où nous en* serions légi» timement empêchés, de commettre à cet effet » un ecclésiastique en dignité, ou un prêtre re» commandable de notre clergé, et à leur défaut » tout autre prêtre étranger; en informant toute» fois le pontife Romain, des motifs qui légiti» ment l'empêchement personnel que nous au» rions éprouvé pour l'exécution desdits mandats » apostoliques (1) ».

Comment se persuader que, si cette exécution des *mandats apostoliques* étoit abandonnée purement au zèle des évêques, l'église eût fait de cette obligation la matière d'un engagement cimenté par la religion du *serment ?*

Vous le voyez, N. T. C. F., les considérations les plus graves, et les motifs les plus sacrés nous font une loi de procéder à la promulgation du nouveau bref de sa sainteté. Les évêques in-

(1) Mandata apostolica humiliter recipiam, et quàm diligentissimè exequar. Quod si legitimo impedimento detentus fuero, præfata omnia adimplebo per certum nuntium ad hoc speciale mandatum habentem. . . . . in dignitate ecclesiasticâ constitutum, aut per quem alium presbyterum sæcularem vel regularem spectatæ probitatis et religionis, de suprà dictis omnibus planè instructum ; de hujusmodi impedimento docebo per legitimas probationes ad sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalem proponentem in congregatione sacri concilii. (Pontifical. Roman. *De consecrat. elect. in episc.*)

trus et schismatiques, ainsi que leur clergé constitutionnel, ne pourront plus faire illusion à la simplicité du peuple, en débitant, par une insigne mauvaise foi, que le bref est une pièce supposée qu'on attribue faussement au pape. En affirmant à notre clergé et aux fidèles de notre diocèse l'authenticité de ce bref du saint père, et en mettant notre attache à sa publication, nous réprimons l'imposture la plus impudente, et nous enlevons la dernière ressource à la cause absolument désespérée de la secte constitutionnelle.

O vous donc, ministres de cette nouvelle église, sous la dénomination d'*intrus* ou d'*assermentés*, qu'attendez-vous pour abjurer votre intrusion et votre parjure, et pour détourner, par une abdication et une rétractation éclatante, le coup qui va bientôt vous frapper? Par quel motif apparent pouvez-vous aujourd'hui justifier votre scandaleuse défection? Ceux qui parmi vous avoient été entraînés par la séduction, peuvent-ils encore s'aveugler, après l'oracle solemnel prononcé par le saint siège, et accepté par la presque totalité des évêques du royaume, réunis à la chaire de S. Pierre? Combien d'instructions et d'exhortations de la part du corps épiscopal! Combien d'ouvrages savans et lumineux, composés par les théologiens les plus habiles, qui ont discuté toutes les vaines difficultés sur la matière du schisme actuel, et les ont pulvérisées de la manière la plus triomphante! Cette production hétérodoxe, sous le nom imposant » d'accord des vrais principes de l'église, de la » morale et de la raison sur la constitution ci» vile du clergé de France, par les évêques des » départemens, membres de l'assemblée consti» tuante; » cet ouvrage, dernier effort de la nou-

velle église, peut-il encore vous faire illusion? Les impostures (1) qu'il contient ont été dévoilées et réfutées. Les auteurs de cet écrit qui n'ont pas osé repliquer, confessent, par leur silence, leur défaite et leur honte. Aussi le souverain pontife vient de flétrir cet œuvre de mensonge, en annonçant qu'il le proscrit et qu'il le réprouve.

Pasteurs et autres ministres *assermentés*, opposerez-vous, pour excuser votre obstination dans votre égarement, la terreur que vous imprimoit la perspective de l'indigence à laquelle vous auriez été dévoués, si vous eussiez fait à votre conscience le sacrifice d'une place sans laquelle vous seriez dénués de toutes les ressources pour les besoins de la vie? Mais cette considération en étoit-elle une pour un catholique et un prêtre? Jésus-Christ qui assure que le père céleste nourrit les oiseaux du ciel; Jésus-Christ qui ordonnoit à ses apôtres de n'avoir aucune sollicitude sur les moyens de se nourrir et de se vêtir, (Matth. chap. 6.) pouvoit-il donc abandonner les ministres de son église, dans le moment précisément où ils buvoient le même calice et où ils défendoient la même cause que ses apôtres? La divine providence a-t-elle donc délaissé les coura-

(1) On peut citer pour exemple de l'une de ces impostures insignes, l'assertion avancée dans cet ouvrage par les constitutionnels, que *la ville de Mohilovv a été érigée en archévêché catholique, par la seule autorité de l'impératrice de Russie.* On vient d'imprimer les piéces authentiques qui démontrent que l'érection de ce siége a été faite par au nonce apostolique, revêtu de tous les pouvoirs du pape, et en vertu de *brefs et bulles* de sa sainteté, au nombre de *six*, et d'après toutes les formalités usitées en pareil cas dans l'église romaine. (Voyez *recueil de pieces autenthiques, par M. Bossard, directeur du séminaire S. Louis, chez Crapart, imprimeur, à Paris*, 1792.)

geux défenseurs de la foi qui ont préféré la misère et la faim au crime d'un infame parjure ? Cette sécurité d'ailleurs que vous avez cru devoir vous procurer sur toutes les nécessités de la vie ; hélas ! est un avantage que vous avez acquis au prix de l'ignominie et des remords les plus cuisans. Comparez les tourmens qui déchirent votre ame et qui se peignent même dans les traits sombres et soucieux de votre visage, avec la paix intérieure et l'air de sérénité de ces prêtres dont la constance intrépide provoque l'admiration même de leurs persécuteurs.

Ils ne peuvent plus aussi différer de détester et de déplorer la dissimulation de leur apostasie, ceux qui, dans le clergé assermenté, ayant imaginé, pour capituler avec leur conscience, de former une classe de semi-constitutionnels, protestent, avec cette assurance que donnent les couleurs de l'orthodoxie, n'avoir prêté le serment schismatique qu'avec des *restrictions* qui sauvoient les dogmes de la foi, quoique cependant ils aient laissé inscrire sur le registre municipal le serment pur et simple, comme émis réellement par eux, sous prétexte que la formule de la rédaction d'un acte public étoit indépendante de leur volonté ; comme si, en souscrivant à cet acte ratifié par leur signature originale, ils ont pu en avoir ignoré la teneur, et n'avoir pas vu et lu qu'ils signoient le serment pur et simple. Duplicité indigne d'un ministre de Jésus-Christ ! Collusion criminelle avec l'erreur ! Combinaison d'un systême insidieux qui avoit pour objet de ménager aux parjures un subterfuge en tout état de cause ! Si l'ordre actuel devoit être permanent, ils présenteroient le texte littéral de la prestation de leur serment, comme un titre pour se concilier la faveur de la puissance dominante.

Dans le cas contraire, où la nouvelle église vînt à être renversée, ils ne manqueroient pas d'invoquer leurs prétendues restrictions. Ah ! c'est à ces transfuges hypocrites qu'on peut appliquer ces paroles de l'écriture : *Scio opera tua, quia nomen habes quòd vivas et mortuus es* (Apocalypse III.). Peuvent-ils donc se flatter que cette duplicité criminelle que réprouve la seule probité naturelle, et qui a opéré, dans le clergé de notre diocèse, une contagion funeste, ait jamais pu nous en imposer sur leur soumission apparente à l'église, et sur la nature de leur serment équivoque ?

Oui, N. T. C. F., si ces intrus et complices du schisme n'ont pas étouffé tous les remords de leur conscience ; s'ils ne sont pas encore frappés de ce dernier degré d'aveuglement et d'insensibilité, pronostics terribles et assurés de l'impénitence finale, comment peuvent-ils ne pas frémir à la vue de ce tissu de profanations de nos saints mystères, et de cette longue chaîne de sacrilèges qui constituent leur existence morale et sacerdotale ? Comment tous leurs membres ne sont-ils pas glacés d'effroi à la seule pensée de cette multitude innombrable d'ames infortunées qu'ils précipitent de sang-froid du sein du schisme dans les abîmes éternels ? Comment, au milieu des ténèbres de la nuit, leur sommeil n'est-il pas troublé, en entendant la voix de ces ombres voltigeantes autour de leur lit, et qui leur adressent ce reproche terrible : *Malheureux, je suis perdu, et c'est toi qui as causé ma réprobation ?*

Qu'attendent-ils donc tous ces déserteurs de l'église catholique, *intrus* ou *assermentés*, sous quelque dénomination qu'ils se produisent, qu'attendent-ils pour rentrer en eux-mêmes, et pour réparer publiquement le scandale effroyable dont

ils sont les auteurs ? S'ils ont encore une étincelle de foi, comment peuvent-ils fermer l'oreille au cri de l'église qui retentit d'un bout de l'Europe à l'autre ? Comment peuvent-ils résister aux douces et tendres instances du vicaire de Jésus-Christ, qui, avant de leur fermer entièrement l'entrée du bercail, court en bon pasteur après ces brebis égarées, et les appelle par ses larmes, et ses gémissemens, en leur offrant encore la paix et la réconciliation ?

Et vous, l'usurpateur de notre siège, vous, l'agent principal du schisme de notre troupeau, *Adrien Lamourette*, c'est vous que nous interpellons, et c'est pour la dernière fois. D'après les *monitions canoniques* que nous vous avions faites par notre *lettre pastorale du 4 mai* 1791, et qui n'étoient qu'une suite de notre *avertissement* du 8 février précédent, où nous disions « qu'indépendamment des peines de droit prononcées contre le schisme et auxquelles l'intrus dans notre siège seroit soumis, il nous seroit indispensable d'employer contre lui nommément la plus redoutable des censures, si, malgré nos monitions, il persistoit dans son usurpation sacrilège ; » d'après cette admonition jointe à celle qui étoit portée dans le cinquième article du dispositif de notre *lettre pastorale*, il étoit en notre pouvoir d'exécuter depuis longtems les menaces que nous vous avions faites, de vous retrancher nous-même du sein de l'église, et de vous dénoncer excommunié. Mais le souverain pontife, au même moment où parut notre *lettre pastorale*, ayant pris en main la cause de l'épiscopat dont il se déclaroit le vengeur, et ayant annoncé par son bref du 13 avril qu'il se réservoit de prononcer contre vous la peine que méritoit votre attentat, nous aban-

donnâmes ce pénible ministère au successeur de Pierre, par la déférence profonde que nous devons à sa dignité suprême. Mais déjà, en vertu de l'acte *où nous prononçâmes que vous aviez encouru les peines de droit portées contre les schismatiques*, comment paralysé, quant au for intérieur, pour toutes les fonctions de la juridiction que vous avoit départie la *synagogue de Satan*, avez-vous pu vous obstiner à rester assis sur notre chaire épiscopale, à vous arroger notre autorité, et le gouvernement de notre diocèse? Repliez-vous sur vous-même, et répondez-nous: *Quel fruit avez-vous retiré* de cette comédie sacrilège que vous jouez depuis un an, et dont *vous êtes forcé de rougir aujourd'hui*? *Quem fructum habuistis tunc in illis in quibus nunc erubescitis*? (Rom. VI. 21.).

Embrassant d'abord une carrière où vous annonciez n'avoir pour toute ambition que celle de consacrer vos talens naturels à la gloire de l'église, vous prîtes le masque de la piété, et vous fîtes le calcul de ces hommes dont parle l'apôtre: *Hominum mente corruptorum existimantium quæstum esse pietatem.* (Timoth. VI. 5.) D'après ce plan, vous prîtes le rôle de défenseur de la religion, et vous déclarâtes la guerre à la philosophie moderne. Vous rappellez-vous en effet vos *pensées sur l'esprit, et le dessein des philosophes irréligieux du siècle*, (Paris, 1785.) vos *pensées sur la philosophie de la foi* (*idem*, 1789) vos *délices de la religion*, (*Idem*, 1788) vos *considérations sur l'esprit et les devoirs de la vie religieuse* (*Idem*, 1785)?

Qui croira jamais que vous ayez eu l'impudeur d'enfanter, peu d'années après, et vos *cinq prônes civiques* (1); *et la justification du dé-*

(1) A Lyon, chez Périsse.

cret sur les biens du clergé, (Paris, 1791.) et vos quatre *instructions pastorales* qui sont toutes des productions composées sur les principes et dans l'idiôme de la philosophie nouvelle? Comment vous définir vous-même à vous-même? Comment concilier vos écrits de 1785, 1788, et 1789, avec ceux de l'année 1791? Comment évêque, *par la grace d'un philosophe*, en vertu d'une *mission philosophique*, dans une église créée par la *philosophie*, pouvez-vous penser à une dignité honteusement acquise, à l'aide de cette même philosophie que vous avez ci-devant combattue, sans que la rougeur de la confusion couvre votre visage tout entier? *Quem fructum habuistis in illis in quibus nunc erubescitis*?

Direz-vous que l'amertume de cet opprobre a été adoucie par les jouissances d'une fortune qui a surpassé vos espérances? Mais elle va vous échapper cette fortune précaire, semblable à ces songes agréables que fait évanouir le réveil. Encore quelques semaines, et des circonstances impérieuses vont mettre l'assemblée nationale dans l'impuissance de salarier les fonctionnaires publics du culte nouveau. La *constitution civile* du clergé, l'objet des sarcasmes des coryphées eux-mêmes de l'assemblée, est menacée de succomber sous les coups qu'ils vont lui porter. Vous le savez; le décret qui doit l'anéantir est déja minuté dans le secret des comités de nos législateurs. Alors le bizarre évêché du *département de Rhône et Loire* se dissipera comme le brouillard de ces deux fleuves. Votre épiscopat ne sera plus qu'un être de raison, et dans toute l'exactitude des expressions de S. Bernard, vous serez la *chimère du siècle*; alors sans titre épiscopal, même apparent, même *constitutionnel*; frustré de cette

mammone d'iniquité dont on soudoya votre apostasie, tant qu'on crut en avoir besoin pour ne pas effaroucher le peuple par la suppression brusque de toutes ses habitudes religieuses, que deviendrez-vous ? Que ferez-vous ? Quelle autre ressource vous restera, si ce n'est de confesser humblement que vous avez été le jouet des vaines promesses de ceux qui, méprisant le traître et l'ambitieux, auront su tirer parti de sa trahison et de son ambition? *Quem fructum habuistis in illis in quibus nunc erubescitis*?

Tenterez-vous de vous étourdir sur tant de souvenirs amers, en vous enivrant des douces vapeurs de l'amour-propre, sur la réputation littéraire que vos écrits vous auront acquise ? Sans doute vos adversaires eux-mêmes conviennent que la nature vous avoit gratifié en ce genre de quelques dons heureux; mais en même tems ils vous reprochent d'en avoir fait l'abus le plus étrange et le plus criminel.

Pouvez-vous vous dissimuler que vos compositions publiées sous le nom de *prônes civiques et lettres pastorales*, attaquées avec les armes de la plus vigoureuse logique, et passées par le creuset de la plus saine critique, n'ont donné pour tout résidu que des impiétés, des hérésies, et le virus de la doctrine philosophique (1), malgré la ma-

(1) Voici un échantillon du philosophisme du sieur *Lamourette* « L'incrédulité systématique, dit-il, dans son *troi-* » *sième prône civique*, a sa première origine dans la » haine que les esprits réfléchis et sensés ont conçue contre » une théologie qui a consacré la tyrannie. Les écrivains » qu'on appelle irréligieux n'étoient au fond que des phi- » losophes politiques, qui n'avoient d'autre but que de » redresser notre gouvernement. Si, aux premières récla- » mations de la philosophie, les ministres de la religion

gie du ton prophétique, et l'emphase du style oriental qui règnent dans vos productions épiscopales ? Immolés à la risée publique, vos ouvrages nous parurent indignes d'être censurés par nous ; nous craignîmes de compromettre la dignité de notre autorité. Nous crûmes donc devoir, pour le moment, vous abandonner au torrent du mépris universel qui vous entraînoit, en nous réservant de condamner vos *instructions* prétendues *pastorales* dans quelque autre circonstance plus analogue à la majesté de nos fonctions. Le nouveau bref du pape va nous en fournir l'occasion. De vos œuvres philosophiques quel avantage aurez-vous donc retiré ? *Quem fructum habuistis*, etc. ?

Vous consolerez-vous en vous rappellant que vous aurez recueilli, au moins un instant, le tribut de vénération et de soumission que les fidèles payent aux formes, mêmes purement extérieures de l'épiscopat, et au simulacre des évêques ? Mais ayez le courage aujourd'hui de l'avouer avec candeur ; quel est l'homme honnête, quel est le ci-

---

» se fussent hâtés de régler leur enseignement sur la *dé-*
» *mocratie évangélique*, la philosophie, au lieu de se
» tourner contre la foi, en seroit devenue le plus ferme
» appui. Mais les ministres de l'évangile ont commencé
» par déclarer une guerre éternelle à toute doctrine con-
» traire à leurs préjugés et à leurs intérêts ; c'est le sa-
» cerdoce qui a provoqué, contre les défenseurs des droits
» du peuple, les rigueurs de l'autorité ; c'est lui qui,
» au lieu d'imiter les anciens prophètes qui osoient dire
» aux princes des vérités sévères, n'a cessé d'aveugler les
» nôtres sur leurs plus essentiels devoirs. Qu'est-il arrivé ?
» Dès que les philosophes ont vu les prêtres décidés à in-
» corporer dans l'essence de la religion les idées *aristo-*
» *cratiques* de la théologie, ils ont attaqué le corps d'une
» théologie dont l'abus faisoit la force des tyrans. »

toyen religieux de la ville où a été placée votre *chaire de pestilence*, qui ait voulu entretenir avec vous ces rapports et ces liaisons auxquels invitent les charmes de la société? L'opinion publique vous a séquestré, isolé et relégué dans le cercle étroit de vos complices, la lie de notre clergé. En vain, pour recruter des partisans à votre église schismatique, et pour séduire l'esprit de la multitude, vous vous composâtes un visage et un langage de modération: en vain vous vous couvrîtes des formes les plus attrayantes et les plus douces; dès votre début vous fûtes percé à jour par tous ceux qui se connoissent en hommes; et vous ne trompâtes que ceux qui étoient intéressés à l'être. *Quem fructum habuistis in illis*, etc.

Il n'est pas jusqu'à la petite manœuvre de vos suppôts, à qui vous ordonnâtes d'indiquer des prières publiques sur la maladie du souverain pontife, dans un tems où sa convalescence étoit notoire dans tout le royaume, afin de persuader au vulgaire stupide, que vous étiez *en communion avec le chef de l'église*; oui, il n'est pas jusqu'à ce manège mal-adroitement hypocrite, qui n'ait été un sujet de dérision dans tout notre diocèse.

Le saint père a jugé devoir ranger cette astuce parmi les fourberies imaginées par les intrus; et il en a fait la remarque expresse dans son bref. « C'est, dit-il, dans le même dessein (d'artifice » et de dissimulation) que les intrus ont exhorté » les peuples à adresser au ciel des prières, pour » notre santé et notre conservation (1) ». Animadversion d'autant plus applicable au sieur Lamourette, qu'il est le seul des intrus qui, ayant

---

(1) Ut per simulationem populos in errorem inducant,... cohortationes de precibus pro nostrâ salute atque incolumitate fundendis. (V. bref du pape, du 19 Mars.)

imaginé d'indiquer des prières publiques pour la conservation du vicaire de Jesus-Christ, le traitoit en même tems d'*hérétique* dans une de ses *instructions pastorales* (1).

Enfin, poursuivi par le ridicule, et ne pouvant plus survivre à l'inconsidération absolue où à juste titre étoit tombé un évêque, *le métropolitain du Sud-Est*, dont un club étoit devenu le synode abominable, vous prîtes le sage parti de vous soustraire à tant d'humiliations, par une retraite habilement ménagée à la faveur de votre députation à l'assemblée législative. *Quem fructum habuistis in illis*, etc. ?

Ainsi déçu de toutes les espérances de cette fortune brillante qu'on fit luire à vos yeux; méprisé des créateurs même de votre église; condamné vous-même de votre propre bouche, par les contradictions révoltantes de vos ouvrages, autrefois catholiques, et aujourd'hui hérétiques, impies et philosophiques; avili dans l'opinion publique; tremblant de voir au premier instant s'évaporer votre évêché *constitutionnel*; frappé d'avance des censures de droit; sous le coup de la suspense de toutes les fonctions épiscopales, portée par le bref du 13 Avril; menacé d'être écrasé dans peu de la foudre de l'excommunication; en un mot, dévoré de soucis, rongé de remords, dont les signes sont trop saillans pour pouvoir les dissimuler aisément; dites-le nous, quels sont les fruits

(1) Le sieur Lamourette s'exprime de la manière suivante sur la condamnation portée par le pape contre la constitution civile du clergé. *Le jugement doctrinal de la cour de Rome, sur la constitution ecclésiastique de France, est contraire à la foi de saint Pierre.... Ce jugement est* HERETIQUE,.... *irréfléchi, téméraire,.... scandaleux et immoral.* (*Voyez l'instruction pastorale du sieur Lamourette, du 16 Juillet* 1791, *page* 69.)

fruits que vous avez retirés de votre intrusion, et combien pour vous de motifs de regrets tout-à-la-fois et de confusion! *Quem fructum habuistis tunc in illis in quibus nunc erubescitis?*

Voilà pour le tems. Voici maintenant pour l'éternité. Vous ne vous flattez pas, sans doute, d'être immortel, *Adrien Lamourette.* Il viendra donc pour vous, comme pour nous tous, ce grand jour qui sera le dernier de notre vie.

Au moment de paroître au tribunal formidable du souverain juge, quelles affreuses pensées viendront alors se présenter à votre esprit et accableront votre ame! Les manèges qui assurèrent votre scandaleuse élection faite par des laïcs et des *protestans*, sans aucune intervention du clergé, dont tous les canons exigent impérieusement la présence, sous peine de nullité radicale de la nomination de l'élu : votre consécration sacrilège, irrégulière, et contre le rit catholique, par trois évêques sans mandat pour cette ordination, et qui par-là même étoient sous le coup des censures de l'église : votre installation sur notre siège non vacant, et sans que vous ayez pu exhiber une institution canonique, ni du saint-siège, ni d'aucun métropolitain catholique : votre intrusion dans notre église, à l'aide des satellites armés de glaives, et secondant les orgies d'une populace égarée, qui remplit le temple sacré de blasphêmes et d'abominations : votre serment impie de maintenir une constitution qui renferme la monstrueuse hérésie, que la puissance spirituelle appartient à des laïcs; qu'ils peuvent instituer et destituer les évêques et tous les autres pasteurs; que le gouvernement de l'église est un régime démocratique, où le ministre sacré n'est que le fonctionnaire public, aux gages et aux ordres du peuple : une constitution qui proscrit les conseils

évangéliques et invite à l'apostasie les cénobites et les vierges sacrées ; qui ne reconnoît plus aucun engagement contraire à ce que, dans le sens de la révolution, on appelle la *liberté naturelle* de l'homme, disposition qui entraîne l'abolition de l'indissolubilité de *l'engagement* du mariage, et par suite l'autorisation de l'adultère, et la dissolution des mœurs : ajoutez à tout cela le scandale et les maux infinis produits par vos lettres prétendues *pastorales*, qui auront séduit et détourné des sentiers de la foi une multitude innombrable d'ames simples et crédules : votre apologie de l'invasion des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, le plus affreux brigandage, le vol le plus caractérisé, ou plutôt mille vols commis malgré les défenses les plus expresses des deux conciles généraux de *Latran* et de *Trente*, (Sess. XXII de reform. cap. XI.) qui anathématisent et condamnent à la restitution les auteurs et les complices de cette spoliation sacrilège : toutes les ordinations abominables, faites par l'imposition de vos mains schismatiques, qui auront rempli l'église d'une foule de *Mathans*, ouvriers d'iniquité, dont toutes les fonctions seront autant de crimes, et tous les actes de jurisdiction, frappés de nullité : enfin toutes les confirmations que vous aurez conférées, et où, au lieu de faire descendre l'Esprit Saint dans des cœurs préparés par la grace, vous aurez appellé et soufflé l'esprit d'erreur et de mensonge sur des têtes fascinées par les prestiges de votre trompeuse doctrine.

Voilà les objets qui se retraceront à votre mémoire au dernier instant de votre vie. Hélas ! accablé par toutes ces horribles images, la force de la vérité vous arrachera ce langage que tint, en mourant, un profanateur qui avoit pillé le temple de Jérusalem, et qui avoit souillé ses

saintes cérémonies. *Nunc verò reminiscor malorum quæ feci in Jerusalem. Cognovi ergò quia propterea invenerunt me mala ista, et ecce pereo.* (Machab. VI.) *Oui*, direz-vous, *je me rappelle maintenant les maux que j'ai faits* dans cette église sanctifiée par l'effusion du sang de tant de martyrs. Vous vous rappellerez que vous aviez porté contre vous-même un jugement dont la candeur étonne, par cette déclaration consignée dans un de vos écrits publics. « Usurper » le siège de l'église de Lyon, ce seroit me cons» tituer la cause de la perte des ames, ravager » l'héritage du Seigneur et tarir volontairement » toutes les sources du salut éternel des hommes. » (V. Lettre pastorale du sieur Lamourette aux » fonctionnaires publics). Vous voilà donc condamné par un arrêt sorti de votre propre bouche. *De ore tuo te judico, serve nequam* (Luc XIX. 22.) A la seule idée de ce cahos de prévarications, comment vos cheveux ne se dressent-ils pas à votre tête? Et quelle sera l'issue de cette intrusion que vous venez d'annoncer vous-même comme une action infame? *Quem fructum habuistis tunc in illis in quibus nunc erubescitis, nam* FINIS ILLORUM MORS EST?

Considérez attentivement la fin désastreuse qui a terminé la carrière des fameux intrus dont l'histoire de l'église mosaïque et chrétienne nous présente les noms. Lisez dans l'histoire des *Machabées* quel fut le terme de la scélératesse de *Jason*, de *Menelaüs* et d'*Alcime*, qui successivement avoient usurpé le sacerdoce du grand prêtre Onias.

Le premier fut banni de la Judée, et contraint d'aller chercher une retraite dans une terre étrangère. « Fuyant de ville en ville, haï de tout le » monde comme un transfuge exécrable du culte

» de ses pères, il périt misérablement ; personne » ne donna des larmes à sa mémoire ; et son corps » resté sans sépulture fut repoussé de la terre, et » par ses concitoyens, et par les nations étran- » gères. (1), Le second arrêté et condamné à » mort par ordre du roi de Syrie, fut jetté de la » hauteur d'une tour de cinquante coudées, qui » dominoit un précipice comblé par un amas de » cendres où fut englouti tout vivant le sacrilège » que sa destinée entraînoit à la mort. Châtiment » juste et analogue à son crime. Ainsi ce pré- » varicateur qui avoit commis ces attentats con- » tre l'autel consacré à Dieu, dont le culte sanc- tifie la cendre et le feu, méritoit d'être étouffé dans la cendre (2).

Alcime, troisième usurpateur de la grande sacrificature « fut assailli d'un accident subit. Toutes » ses facultés physiques furent interceptées. Sa » bouche se ferma tout-à-coup. Il perdit l'usage

---

(1) Finem insidiarum suarum confusionem accepit, (Jason) et profugus iterùm abiit in Ammonitem ; ad ultimum, in exitium suî conclusus ab Aretâ Arabum tyranno, fugiens de civitate in civitatem, omnibus odiosus, ut refuga legum execrabilis, ut patriæ et civium hostis, in Ægyptum extrusus est ; et qui multos de patriâ suâ expulerat, peregrè periit ; qui insepultos multos abjecerat, ipse et illamentatus et insepultus abjicitur, sepulturâ neque peregrinâ usus, neque patrio sepulchro participans. (II. Machab. V. 7. 8. et seq.)

(2) Antiochus Eupator jussit (Menelaum) apprehensum in eodem loco necari. Erat autem in eodem loco turris quinquaginta cubitorum, aggestum undiquè habens cineris; hæc prospectum habebat in præceps. Indè in cinerem dejici jussit sacrilegum, omnibus eum propellentibus ad interitum ; et tali lege prævaricatorem legis contigit mori, nec terræ dari Menelaum. Et quidem satis justè ; nam quia multa ergà aram Dei delicta commisit, cujus ignis et cinis erat sanctus, ipse in cineris morte damnatus est. (II. Machab. XIII. 4. 5. 6. 7 et 8.)

» de la parole. Il fut frappé d'une paralysie et il » mourut dans des tourmens affreux (1).

Si, des intrus de la loi ancienne, l'on passe à ceux de la nouvelle, l'on verra un Photius, après s'être emparé du siège d'Ignace, patriarche de Constantinople, à force d'intrigues, d'impostures et d'atrocités, finir par être confiné, pour le reste de ses jours, dans un monastère d'Arménie où les chagrins les plus cuisans le conduisirent au tombeau.

L'on verra un *George de Cappadoce* qui, après *Grégoire* s'empara du siège d'Athanase, George d'abord parasite, aimant la bonne chère, payen dans le fond du cœur, et n'ayant de chrétien que le nom, mais *professant toujours la doctrine qui convenoit le mieux à ses intérêts*, George, odieux non-seulement aux catholiques, mais encore aux ariens et aux payens, parce que sans aucune religion, il étoit le persécuteur et l'ennemi de tous les cultes, George, intrus par la faveur de toutes les sectes, devenir lui-même la victime des payens, qui, après l'avoir emprisonné, l'arrachèrent de sa prison, le traînerent par les rues d'Alexandrie, le foulèrent aux pieds, mirent son cadavre en pièces, le brûlerent et jettèrent ses cendres dans la mer. (Fleury, hist. ecclés. tom. 4, p. 51.)

Et pour vous citer des faits plus rapprochés de nous, l'histoire de l'église gallicane vous montre St. Bernard, l'oracle des souverains, la terreur de tous les hérétiques de son tems, Bernard poussé par une inspiration divine au milieu de la célé-

(1) Percussus est Alcimus, et impedita sunt opera illius, et occlusum est os ejus, et dissolutus est paralysi, nec ultra potuit loqui verbum et mandare de domo suâ, et mortuus est Alcimus.... cum tormento magno. (I. Machab. IX. 55. 56.)

bration du sacrifice, dans l'église cathédrale de Poitiers, se tournant tout-à-coup vers le peuple, la sainte hostie à la main, et le visage en feu, les yeux étincelans d'une ardeur toute céleste, animé de cet enthousiasme qui étoit l'explosion d'une ame intimément pénétrée des grandes vérités de la foi; il s'avance vers Guillaume, duc d'Aquitaine, adhérant de l'anti-pape Anaclet II, et protecteur des évêques intrus, qui, dans le schisme, avoient été substitués, contre toutes les loix, aux prélats légitimes. Le saint, d'un air menaçant et d'une voix terrible, adressant la parole au duc d'Aquitaine, qui, comme excommunié, demeuroit debout à la porte du temple en dehors : « Prince, » lui dit-il, nous vous avons prié, et vous nous » avez méprisés. Vous avez dédaigné, dans une » autre assemblée, tous les serviteurs de Dieu; » voici son fils et le fils de Marie, le chef et le » seigneur de cette église que vous persécutez. » Voici votre juge, celui au nom duquel toute » puissance fléchit le genou. Vous tomberez un » jour entre les mains de ce juge; le mépriserez-» vous alors, comme vous avez méprisé ses en-» voyés ? »

Guillaume, à la vue de l'hostie et de l'air terrible que Dieu avoit donné à son ministre, fut atterré comme d'un coup de foudre. Etourdi, effrayé, tout hors de lui-même, il tombe aux pieds du saint. Ses officiers le relevent, il se jette à terre une seconde fois, sans pouvoir prononcer une seule parole. Mais Bernard lui ordonne de se lever, d'écouter les ordres de Dieu, et lui parle en ces termes : « L'évêque de Poitiers que vous avez chassé » de son église est ici présent.... rétablissez-le sur » son siège; faites satisfaction à Dieu, et rendez » obéissance au pape Innocent, comme toute l'é-» glise la lui rend. (Hist. de l'église Gallicane, » l. 24, an. 1135, pp. 572, 573.) »

Le lendemain de cette scène mémorable, le duc d'Aquitaine voulut éluder sa promesse; mais les menaces du serviteur de Dieu commencèrent aussitôt à se réaliser. L'évêque intrus de Poitiers, que l'autorité de Guillaume maintenoit dans le schisme, fut subitement attaqué d'une maladie grave; et saisi d'un accès de frénésie, il se coupa la gorge avec un rasoir. Un autre intrus, placé sur le siège de Limoges, tomba de dessus sa mule, se cassa la tête et mourut. Gerard, évêque d'Angoulême, également intrus, insensible à toutes les menaces de saint Bernard, mourut subitement dans l'impénitence et sans sacremens. Ses neveux, qu'il avoit enrichis des biens de l'église, le trouvèrent mort dans son lit. Après avoir été enterré dans un lieu saint, il fut exhumé pour être mis dans une terre profane (Hist. de l'église gallicane, l. 24, p. 575.)

Ouvrant enfin les yeux, après des coups aussi effrayans qui annonçoient visiblement la main de Dieu, le duc d'Aquitaine abandonna le schisme et ne protégea plus les évêques intrus de sa domination. Il crut qu'il devoit faire une pénitence austère pour l'expiation du crime dont il s'étoit rendu coupable en se séparant de l'église. Il alla trouver saint Bernard à Clairvaux; il y fit une retraite de plusieurs jours, vivant avec les religieux de cette sainte solitude, dont il pratiqua la règle. Puis en réparation il entreprit un pélerinage long et pénible.

C'est ainsi que dans ce siécle où l'on n'étoit ni raisonneur ni philosophe, mais où il y avoit des ames élevées, des hommes à grand caractère, les princes savoient s'humilier à la voix de la religion, et reconnoître leurs égaremens avec une noble loyauté.

C'est une singularité vraiment remarquable,

N. T. C. F., que l'analogie qui se trouve entre l'anecdote que nous venons de rapporter, concernant la mort de l'évêque intrus de Poitiers, du tems de saint Bernard, et celle de l'intrus constitutionnel de la même ville qui, l'année dernière, expira frappé d'un coup d'apoplexie, accompagnée d'affreuses convulsions, au moment où, environné de son clergé schismatique, il alloit, pour la première fois, célébrer pontificalement les saints mystères. La vue de son corps étendu sur les degrés de l'autel, fit naître les pensées les plus défavorables à l'église constitutionnelle, dans l'esprit du peuple ému de cette catastrophe.

Grand saint Hilaire, qui pendant votre vie vous montrâtes le défenseur ardent de la foi catholique, auriez-vous donc voulu, par ces deux spectacles formidables, nous annoncer que ces vengeances sont les effets sensibles de l'immédiate protection que vous accordez à votre siège et à votre église antique?

Usurpateur non moins criminel de notre chaire épiscopale, puissent tous ces terribles exemples des châtimens exercés par le ciel sur vos semblables, opérer sur vous la plus vive et la plus salutaire impression! Interrogez seulement votre raison; et elle vous dira qu'il est contre toute vraisemblance que cette quantité de traits sur la mort funeste qui a été le partage des intrus, et que nous avons puisés dans l'histoire, même antérieure à l'église chrétienne, puisse être l'effet du hasard et purement des causes secondes et naturelles.

Il n'existe plus, il est vrai, dans l'église, cet admirable Bernard, cet homme extraordinaire qui enfantoit des merveilles, et dont la voix, comme un tonnerre, faisoit frissonner les impies et les schismatiques; mais la vérité qui étoit sur ses lèvres est éternelle; mais l'église catholique

dont il étoit l'apôtre et le prophete, est encore la même aujourd'hui; mais les évêques de cette église selon la chaîne apostolique, existent, et nous sommes du nombre de ces pontifes. Nous sommes indignes sans doute d'être comparés à un saint Bernard, en vertus et en lumières; mais comme évêque et évêque d'un grand siège, nous avons une autorité qu'il n'avoit pas comme abbé d'un simple monastère. Muni donc de cette puissance que nous donne notre caractère épiscopal, et en empruntant les expressions dont se servit saint Bernard, nous vous disons : *Adrien Lamourette*, nous vous adjurons, au nom du *Seigneur Jesus* votre juge, et que vous persécutez en déchirant la robe de son église, nous vous adjurons de reconnoître Pie VI pour le successeur de saint Pierre, et comme ayant, de droit divin, une jurisdiction active dans l'église universelle; nous vous adjurons de renoncer au schisme, d'abdiquer votre qualité d'évêque constitutionnel, et de nous restituer notre siège. Si vous ne faites satisfaction à Dieu et à l'église, nous vous menaçons de la colère du ciel et du glaive de l'excommunication qui vous retranchera entièrement et notoirement de la société des fidèles.

Nous vous déclarons que, si vous vous obstinez dans votre schisme, les foudres lancées autrefois contre Photius par l'église assemblée dans le huitième concile œcuménique, éclateront sur votre tête « Photio invasori ANATHEMA; Photio schis-
» matico et damnato, fabricatori mendaciorum,
» inventori perversorum dogmatum, novo Dios-
» coro, novo Judæ ANATHEMA. Omnibus se-
» quentibus et fautoribus ejus ANATHEMA. (Col-
» lect. concil. tom. VIII. 1060.) »

Voilà la formule de votre jugement tracée d'avance. Si par une prompte soumission, vous ne

prévenez la fulmination de la peine redoutab qui vous est réservée, au nom de Photius subst tuant le vôtre, le souverain pontife dénoncera l sentence de votre condamnation, et dès-lors dar toutes les églises du monde catholique retentir cet arrêt de mort spirituelle.

« Anathême *à Adrien*, l'invaseur du siège d
» Lyon; anathême *à Adrien*, schismatique e
» condamné; fabricateur d'impostures sur la doc
» trine de la foi; prédicateur de dogmes pervers
» anathême à ce nouveau Dioscore, à ce nouvea
» Judas, à ce nouveau Photius. Anathême à s
» adhérens et partisans ».

Mais afin que vous ne disiez pas que nous n vous avons annoncé que le courroux et les ven geances de l'église, nous allons de sa part vou porter des paroles de paix; et répétant le langag qui fut employé dans le même concile, envers l'u surpateur du siège de la capitale de l'Orient, nou vous adressons le discours qu'on tint à cet intrus, pour faire un dernier effort qui pût le ramener à la vérité. Parlez donc, disons-nous aussi, en adaptant les paroles du concile aux circonstances actuelles, *parlez*, Adrien Lamourette; *dites tout ce qui pourroit vous justifier.*

L'église s'est expliquée par les décrets du vicaire de Jésus-Christ, auxquels ont adhéré les évêques. *Craignez qu'elle ne vous ferme ses entrailles. Voulez-vous avoir recours à Rome?* Voilà Rome dans la personne de Pie VI, qui nous a expressément commis pour vous notifier son jugement et les monitions qui précedent les censures dont il vous menace. Long-tems avant, par notre lettre pastorale du 4 mai de l'année dernière, nous vous avions solemnellement interpellé de comparoître devant la chaire du pontife Romain; et vous n'avez pas osé vous présenter à son tribunal. « Bientôt

» Rome vous fermera la porte, et personne ne
» vous l'ouvrira. Pensez à vous sérieusement, et
» considérez qu'après le terme du 19 juillet pro-
» chain, tout ce que vous pourrez dire ou faire,
» sera absolument inutile..... Sondez le fond de
» votre conscience, et vous sentirez toute l'éten-
» due du crime de votre séparation. Vous tou-
» chez à la dernière heure; le juge est à la porte,
» qu'il ne vous surprenne pas hors de l'église.
» Ne rougissez pas de découvrir la plaie de votre
» ame pour trouver le remède. Pensez à vous,
» encore une fois. Si, vous obstinant dans le
» schisme, vous venez à être retranché du corps
» de l'église, nous serons innocens de votre perte,
» parce que nous vous aurons averti plus d'une
» fois; dépouillez-vous de tout levain de conten-
» tion »; renoncez à ce rôle bizarre qui, depuis un an, vous occupe à broyer les ronces d'une philosophie abstraite et absurde, avec les fleurs d'une futile rhétorique, pour justifier votre intrusion; rappellez-vous ces années que vous consacrâtes à la défense de la foi, et où l'amour de vos devoirs et de la solitude paroissoit être votre attrait. Vous goûtiez alors la jouissance de cette estime et de cette considération qu'on accorde à l'opinion même de la vertu; reprenez les principes et la voie que vous ont fait abandonner une aveugle cupidité et l'ambition d'une éminente dignité. L'expérience a dû vous apprendre que la paix de la conscience et la modération des desirs, cette *aurea mediocritas* que chérissoient tant les sages eux-mêmes du paganisme, sont des biens supérieurs à tous les honneurs de ce monde. «La piété,
» a dit S. Paul, est une grande richesse, quand
» on se contente de ce qui suffit. *Est autem quæs-*
» *tus magnus pietas cum sufficientiâ* (Timoth.
» VI. 6.) La cupidité fait tomber en divers de-

» sirs inutiles et pernicieux qui précipitent les » hommes dans l'abyme de la perdition et de la » damnation. Car cette passion est la racine de » toutes sortes de maux, et quelques-uns en étant » possédés se sont égarés de la foi, et se sont jet» tés dans une infinité d'embarras et de cha» grins (1) ». Voilà votre histoire. L'appas de l'épiscopat vous a conduit à l'hérésie, au sacrilège et au schisme. Vous vous êtes précipité dans l'abyme ; avec un effort et l'aide de la grace, vous pouvez encore en sortir. Repassez sous les enseignes de la foi; rentrez dans le centre de l'unité catholique ; revenez à l'église, cette tendre mère qui vous tend les bras ; il en est tems encore. Ne négligez pas une occasion si favorable que vous offre le dernier excès de la divine miséricorde envers vous.

Tout vous y porte et vous y invite, jusqu'aux circonstances du tems. Si vous persistez dans votre erreur et votre égarement, vous serez incessamment la victime d'un schisme dont vous aurez été l'odieux et le vil instrument. Car nous vous l'annonçons ; les malheureux que vous avez pervertis, ouvriront tôt ou tard les yeux, et vous livreront à la plus humiliante nullité. Déja évêque de la très-petite église constitutionnelle, vous le serez bientôt de la plus vaste solitude. Tel est le caractère du François, que sa mobilité naturelle est inconciliable avec une consistance un peu longue dans toute innovation, et sur-tout en

---

(1) Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem et in laqueum diaboli, et desideria multa inutilia et nociva, quæ mergunt homines in interitum et perditionem. Radix enim omnium malorum est cupiditas, quam quidam appetentes erraverunt à fide et inseruerunt se doloribus multis. (I. Timoth. c. VI. v. 9 et 10.

matière de religion. Le peuple n'a embrassé le schisme que par la magie des qualifications de *prêtres réfractaires et non conformistes* qu'on a fait retentir à ses oreilles, et dont le sens étoit au-dessus de la sphère de ses idées. Ce même schisme, le peuple l'abandonne et l'abandonnera chaque jour, parce qu'il commence à voir qu'on a indignement abusé de sa simplicité. Quand arrivera le dénouement de cette farce indigne et sacrilège, tout le prestige se dissipera ; les intrus resteront seuls, objets du mépris public et des censures de l'église.

A CES CAUSES, le très-saint nom de Dieu invoqué, vu les *lettres monitoriales* de notre saint pere le pape Pie VI, données à Rome à S. Pierre, le 19 mars de cette année ; ensemble la commission qui nous a été adressée par sa sainteté, et en date du 21 mars, pour la publication desdites lettres monitoriales, nous, recevant l'un et l'autre avec le respect et la soumission que nous devons au saint siège apostolique, ordonnons que lesdites lettres monitoriales, lesquelles ont été envoyées par nous à nos suffragans, soient publiées et exécutées selon leur forme et teneur dans tout notre diocèse.

Intimons et notifions les mêmes monitions itératives, dernières et péremptoires au sieur *Adrien Lamourette* qui, sans *élection*, *ordination* et *mission* légitimes, a osé envahir notre chaire épiscopale.

Et afin qu'il ne puisse prétexter cause d'ignorance sur ladite notification, nous déclarons que nous ferons charger sur le registre du bureau de la poste, un exemplaire de notre présent mandement, à la suite duquel sont lesdites lettres monitoriales, munies du sceau de nos armes, le tout à l'adresse du sieur Lamourette.

Nous faisons les mêmes intimations et notifications aux vicaires prétendus épiscopaux du sieur Lamourette, ainsi qu'aux curés de notre diocèse, qui, outre qu'ils se sont souillés par le serment sacrilège, sont intrus, soit en totalité, soit en partie, ainsi qu'il est expliqué dans les lettres monitoriales de sa sainteté, enfin aux vicaires et aux prêtres délégués, ou approuvés par l'évêque intrus.

Nous intimons et notifions également lesdites monitions au sieur *Royer*, soi-disant évêque du département de l'Ain, intrus dans la partie de notre diocèse formée par *la Bresse*, *la Dombe* et *le Bugey*, ainsi qu'à son clergé constitutionnel, qui se trouve dans le cas indiqué par lesdites lettres monitoriales.

Faisons les mêmes intimations et notifications au sieur *Pouchot*, soi-disant évêque du département de l'Isère, lequel a usurpé la portion de notre diocèse située dans la province du Dauphiné.

Adhérant spécialement à la disposition desdites lettres monitoriales où le saint père déclare « que, » par les présentes et en vertu de l'autorité du » suprême apostolat, dont le ministère lui est » confié, il réprouve, rejette, condamne l'ouvrage » insidieusement intitulé : Accord des vrais prin- » cipes de l'église, de la morale et de la raison, » sur la constitution civile du clergé de France, » par les évêques des départemens, membres de » l'assemblée nationale constituante, ainsi que » les lettres pastorales des intrus, et leurs écrits de » toute espèce qu'ils ont déja publiés, ou qu'ils » pourroient publier, ayant pour objet de défendre » la constitution civile du clergé, et d'enraciner » le schisme » : Nous réprouvons, rejettons et condamnons ledit ouvrage ci-dessus, ayant pour ti-

tre : *Accord des vrais principes de l'Eglise*, etc., conformément à la teneur du bref du souverain pontife.

Nous réprouvons, rejettons, condamnons pareillement les *lettres pastorales* du sieur Adrien Lamourette, nommément sa *lettre pastorale* du 7 avril, son *instruction pastorale* du 12 mai, son *avertissement pastoral* du 26 mai, et *son autre instruction pastorale* du 16 juillet 1791. Nous avertissons avec sa sainteté tous les fidèles de notre diocèse de se prémunir contre tous ces ouvrages empestés.

Nous admonestons, d'après la teneur des présentes lettres monitoriales du saint père, tous ceux qui ont prêté le serment sur la constitution civile du clergé, principalement les ecclésiastiques, les curés de notre diocèse, et autres dénommés dans ledit bref, que, s'ils continuent à se montrer contumaces et obstinés dans leur parjure, ils seront aussi jugés à leur tour, et que la punition annoncée par le bref du 19 mars leur est réservée.

Et sera notre présent mandement publié dans toute l'étendue de notre diocèse, autant que faire se pourra, vu la difficulté des circonstances.

Nous ordonnons que lesdites lettres monitoriales soient publiées, de la manière qui sera la plus pratiquable, dans le diocèse d'Autun, attendu le pouvoir jurisdictionnel qui, à raison de l'état actuel de cette église, nous a été accordé par l'indult du souverain pontife, du 26 septembre 1791, et dont l'exemplaire sera annexé à notre présent mandement.

La publication des mêmes lettres monitoriales sera faite dans le diocèse de Sens, en exécution de la commission spéciale qui nous en a été donnée par le saint père, dans son bref du 21 mars,

et dont la copie sera imprimée à la suite des présentes.

En conséquence, nous notifions lesdites lettres monitoriales et les monitions y contenues au sieur Goutte, intrus dans le siège d'Autun. Nous faisons les mêmes notifications aux faux évêques, intrus dans les sièges de Troyes et de Nevers, ainsi qu'à tous autres qui auroient usurpé la juridiction territoriale des sièges d'Autun, d'Auxerre, de Troyes et de Nevers. Nous adressons les mêmes monitions, tant aux vicaires cathédraux desdits intrus, qu'à tous les autres prévaricateurs leurs adhérens désignés dans les lettres monitoriales du pape.

Le tout, sans que ces dispositions relatives à la publication du bref de sa sainteté dans les diocèses de Sens et d'Autun, d'après les pouvoirs qui nous ont été dernièrement accordés, et qui sont ci-dessus énoncés, puissent déroger à nos droits anciens, soit comme primat, soit comme métropolitain et administrateur ordinaire du diocèse d'Autun, dans le cas où le siège est réellement vacant.

Donné au château de Resves, près Nivelle, dans le Brabant Autrichien, lieu de notre retraite, ce 1er. mai 1792.

† YVES-ALEXANDRE, archev. de Lyon.

ORDONNANCE

DE M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON.

ETANT informé que des prêtres séculiers ou réguliers de notre diocèse qui, après avoir obtenu les pouvoirs donnés par nous ou par nos vicaires généraux, avant l'époque de la réquisition du fatal serment, se sont ensuite souillés par l'émission dudit serment et ne l'ont pas rétracté, ou qui, ne l'ayant émis qu'avec des restrictions, ont laissé insérer, sur le registre du corps administratif, qu'ils avoient prêté le serment comme pur et simple, osent continuer, malgré leur apostasie dans la foi ou leur défection scandaleuse, d'exercer nos anciens pouvoirs, comme si leur ministère avoit encore notre attache et notre approbation.

Nous, pour réprimer, autant qu'il est en nous, un pareil abus, qui ne pourroit subsister qu'au détriment des ames, avons révoqué et révoquons, par la présente ordonnance, tous les pouvoirs ci-devant accordés par nous ou par nos vicaires généraux auxdits prêtres séculiers et réguliers de notre diocèse qui, se trouvant dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus exprimés, sont tombés dans le schisme, ou y sont impliqués. En conséquence, nous leur défendons d'user désormais de nos pouvoirs, sous les peines de droit.

Donné au château de Resves en Brabant, lieu de notre retraite, ce 14 juin 1792.

† YVES-ALEXANDRE, archev. de Lyon.

PIUS PP. VI.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. Quemadmodum transmisimus ad te, venerabilis frater, et ad cæteros regni Galliæ metropolitas, litteras nostras die XIII aprilis anni proxime præteriti datas, ita nunc hisce nostris, ad te eosdemque itidem metropolitas dirigimus recentes alias admonitionis litteras, quarum plura ad singulos annectuntur exempla, unà cum exemplis earumdem in linguam gallicam versarum. Volumus igitur, ut tàm per te, quàm per unumquemque vestrûm ipsa exempla in manus perveniant vestrorum suffraganeorum, et ut quique vestrum det operam, meliori quantum fieri potest modo, ut eadem diffundantur per capitula, cæterumque clerum, nec non et populum cujuslibet diœcesis. Tuum verò speciatim erit, ut ea ipsa item (cum à vestro numero exclusus sit archiepiscopus Senonensis) in Senonensem diœcesim omnem, ejusque suffraganeos, suffraganeorumque diœceses importentur: idem nos ipsi quoque, quantùm in nobis est, fieri curabimus efficiemusque etiam, ut ad alias regiones Gallicis finibus conterminas, ac ubique publicentur. Agitur de maximi momenti re, nec proinde dubitamus quin hîc etiam præclarum vestrum in religionem studium sitis exhibituri. Ipsis monitoriis alias præterea adjungimus litteras nostras cum indulto generali facultatum requisitarum in nomine episcoporum Galliæ, ut hæ etiam communicentur cum suffraganeis et diœcesium administratoribus; tibique, venerabilis frater, ac universo tuæ fidei commisso gregi, apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XXI martii MDCCXCII, pontificatûs nostri anno decimo octavo.

Signatum, BENEDICTUS STAY.

In dorso legitur,

Venerabili fratri IVONI-ALEXANDRO, archiepiscopo Lugdunensi.

FACULTATES concessæ à sanctissimo Domino nostro Pio PP. VI, archiepiscopis, Lugdunensi, Parisiensi et Viennensi, atque antiquioribus episcopis cujuscumque provinciæ regni Galliarum.

INTER funestas multiplicesque vicissitudines quæ Gallicanis ecclesiis nuperrimè acciderunt, magni profectò faciendæ sunt difficultates quarum aliæ enatæ jàm sunt, aliæ enasci poterunt ob nonnullarum, sivè metropolitarum, sive suffraganearum ecclesiarum regimen, et ob molestias ac injurias probis ecclesiasticis viris fortè inferendas, etc. etc. etc. (Voyez *les facultés accordées par le pape le* 26 *septembre* 1791 *aux archevêques de Lyon*, *Paris*, *de Vienne*, dans le *Recueil des rescrits apostoliques*, imprimé à Paris chez Crapart.)

375